



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 98, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/561/Add.3)]

56/196. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/204 du 20 décembre 2000 et ses autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Remerciant vivement le Gouvernement allemand de la générosité avec laquelle il a accueilli la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention et lui a fourni des installations,

Notant avec satisfaction que la cinquième session de la Conférence des Parties s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 1^{er} au 12 octobre 2001,

Remerciant vivement le Gouvernement suisse de la façon dont il a organisé la cinquième session de la Conférence des Parties et les manifestations qui l'ont accompagnée à Genève,

Se félicitant de la décision prise par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, à sa session de mai 2001, de faire en sorte que la détérioration des sols, en premier lieu la désertification et le déboisement, soit désignée comme grand domaine d'action du Fonds, afin d'accroître l'appui de ce dernier à l'application effective de la Convention,

Considérant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes d'une ampleur mondiale en ce sens qu'elles touchent toutes les régions du monde et qu'il faut des actions concertées de la communauté internationale pour combattre la désertification ou atténuer les effets de la sécheresse, notamment en intégrant des stratégies d'élimination de la pauvreté,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Se félicite* des résultats de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, notamment l'adoption de la Déclaration sur les engagements visant à renforcer l'exécution des obligations énoncées dans la Convention³;
3. *Se félicite également* des résultats de la cinquième session de la Conférence des Parties ;
4. *Note* la création du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, et invite les parties et les autres partenaires intéressés à participer à la première session du Comité, qui se tiendra à Bonn (Allemagne) du 18 au 29 novembre 2002, conformément à la décision 2/COP.5 de la Conférence des Parties en date du 12 octobre 2001⁴;
5. *Note également* que le Comité pourra être reconduit dans son mandat et ses fonctions par la Conférence des Parties, à sa septième session, compte tenu des enseignements tirés de l'évaluation d'ensemble du Comité⁵ ;
6. *Engage* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶, à la Convention sur la diversité biologique⁷, à la Convention sur la lutte contre la désertification et aux autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable, et leurs secrétariats respectifs, ainsi que les autres organisations compétentes en la matière, tout spécialement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, avec la participation du Groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles autonomes des conférences des parties aux conventions en question, à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en œuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national, et à faire rapport à ce sujet aux conférences des parties concernées ;
7. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification de présenter, à titre de contribution aux préparatifs du Sommet mondial sur le développement durable, le résumé du Président portant sur la réunion spéciale et le débat interactif de haut niveau de la cinquième session de la Conférence des Parties, notamment sur les problèmes que posent la lutte contre la désertification, la maîtrise de la détérioration des sols et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés ainsi que les possibilités qui s'offrent dans ces domaines, y compris les aspects liés aux ressources financières et au développement durable⁸, et le rapport d'ensemble du Groupe de

² A/56/175.

³ ICCD/COP(4)/11/Add.1, décision 8/COP.4, annexe.

⁴ Voir ICCD/COP(5)/11/Add.1.

⁵ Ibid., décision 1/COP.5, par.3.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ Voir Programme des Nations Unies sur l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁸ ICCD/COP(5)/11/Add.1, décision 8/COP.5, annexe

travail spécial chargé d'examiner et d'analyser de manière approfondie les rapports soumis à la Conférence des Parties à ses troisième et quatrième sessions⁹ ;

8. *Se félicite également* de la décision qu'a prise le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, au titre du point 7 de l'ordre du jour de sa réunion de décembre 2001, d'examiner à sa prochaine réunion les amendements proposés à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial¹⁰ en vue de désigner la détérioration des sols, en premier lieu la désertification et le déboisement, comme grand domaine d'action du Fonds afin d'accroître l'appui de ce dernier à l'application effective de la Convention, en vue de recommander à l'Assemblée du Fonds de les approuver à sa réunion d'octobre 2002 ;

9. *Encourage* la Conférence des Parties et le Conseil et l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à œuvrer de concert et avec efficacité pour faciliter le financement de la pleine application de la Convention par le Fonds, de manière à atteindre les objectifs fixés par la Convention pour enrayer la détérioration des sols et en premier lieu la désertification et le déboisement ;

10. *Note avec satisfaction* que certains pays en développement touchés ont adopté des programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leurs programmes d'action afin de les finaliser au plus vite ;

11. *Demande* à la communauté internationale de contribuer à la mise en œuvre de ces programmes par le biais, notamment, d'accords de partenariats et des programmes de coopération bilatérale et multilatérale offerts pour l'application de la Convention, y compris de contributions d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, pour appuyer les efforts faits par les pays en développement pour appliquer la Convention ;

12. *Invite* les pays en développement touchés à faire de l'application de leurs programmes d'action en vue de la lutte contre la désertification un des principaux thèmes prioritaires de leur dialogue avec leurs partenaires de développement ;

13. *Note avec satisfaction* les mesures que prennent les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention, avec l'aide d'organisations internationales et de leurs partenaires bilatéraux de développement, pour appliquer la Convention, et les efforts qui sont faits pour promouvoir la participation de tous les acteurs de la société civile à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification et, à ce propos, engage les pays à coopérer aux échelons sous-régional et régional, selon qu'il convient ;

14. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial et encourage la poursuite des efforts à cet égard en vue d'assurer l'application effective de la Convention ;

15. *Invite* toutes les parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003 et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait à verser au plus vite leurs contributions pour 1999 et/ou pour l'exercice biennal 2000-2001, afin que les rentrées de trésorerie permettent d'assurer en permanence la continuité des activités de la Conférence des Parties, du secrétariat et du Mécanisme mondial ;

⁹ Ibid., décision 3/COP.5, annexe.

¹⁰ DP/1994/60, annexe.

16. *Demande* aux gouvernements, aux institutions financières multilatérales, aux banques régionales de développement, aux organisations d'intégration économique régionales et à toutes les autres organisations intéressées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et au secteur privé, de verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties¹¹, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà ;

17. *Décide* d'inclure dans le calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2002-2003 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, notamment la sixième session ordinaire de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires ;

18. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer d'appliquer la décision 2000/23 de son conseil d'administration, en date du 29 septembre 2000, concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de la Convention, afin de recentrer les activités de lutte contre la désertification aux niveaux national, sous-régional et régional¹² ;

19. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels existants et des arrangements administratifs connexes entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties au plus tard le 31 décembre 2006 ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*

¹¹ ICCD/COP(1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

¹² Voir DP/2000/1, par. 231.